



AVIS A.1390

concernant l'avant-projet de décret modifiant la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

Adopté par le Bureau du CESW le 8 octobre 2018.

2018/A.1390

1. DEMANDE D'AVIS

Le 20 septembre 2018, le CESW a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre A. GREOLI concernant un avant-projet de décret modifiant la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties, adopté en première lecture par le GW le 6 septembre 2018.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1 OBJECTIFS DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Dans le régime des prestations familiales garanties, institué par la loi du 20 juillet 1971, l'une des conditions d'octroi des prestations consiste, pour le demandeur, à avoir la charge de l'enfant pour lequel il demande ces prestations. Jusqu'à preuve du contraire, le demandeur est présumé remplir cette condition dès lors qu'il ressort du registre de la population, du registre des étrangers ou du Registre national des personnes physiques que l'enfant fait partie de son ménage (article 1er, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties).

Or, un arrêt rendu le 17 juin 2015 par la Cour du travail de Bruxelles vient de prouver que cette disposition n'était pas adéquate dans l'hypothèse où les mentions figurants auxdits registres n'étaient pas conformes à la réalité.

En effet, l'article 1er, alinéa 5, a pour effet de faire peser sur FAMIFED la charge de la preuve contraire pour renverser la présomption de charge de l'enfant, avec pour conséquence qu'il sera parfois impossible à FAMIFED de renverser cette présomption.

Il en est ainsi notamment des dossiers comportant un élément d'extranéité.

Dans pareille hypothèse, FAMIFED se trouve très souvent dans l'impossibilité de renverser la présomption mise en place par l'article 1er, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1971 car ne disposant pas des moyens d'investigation, comme c'est le cas en droit interne, avec pour conséquence négative, une discrimination consistant en un traitement plus favorable des dossiers comportant un élément d'extranéité.

Afin de remédier à cette situation, le Comité de gestion de FAMIFED, au sein duquel sont représentées les entités fédérées (Région wallonne, Communauté flamande, Commission communautaire commune, Communauté germanophone) propose de supprimer la présomption permettant actuellement au demandeur de ne pas devoir apporter la preuve de la charge de l'enfant si celui-ci est domicilié avec lui.

Cette modification entraîne un renversement de la charge de la preuve quant à la charge de l'enfant, avec pour conséquence qu'il appartiendra désormais au demandeur de prestations familiales garanties de prouver qu'il contribue effectivement financièrement aux besoins de l'enfant pour lequel il demande des prestations.

Le nouvel alinéa 5 ne ferait dorénavant plus que référence à la mesure de lutte contre la pauvreté, selon laquelle le droit de l'enfant à l'intégration sociale n'est pas de nature à exclure le demandeur du droit aux prestations familiales garanties.

Cette proposition présente l'avantage d'éviter à FAMIFED d'être contrainte de payer des prestations familiales garanties en faveur de demandeurs pour lesquels il lui serait impossible de renverser la présomption parce qu'elle n'aurait matériellement aucun moyen d'investiguer, étant donné que certaines données relatives à leur situation ne pourraient être contrôlées qu'en dehors du territoire belge.

Mise en œuvre effective des dispositions modificatives communes adoptées par les entités fédérées

Il convient, en cas d'adoption de dispositions identiques en dehors d'un accord de coopération ou d'un décret conjoint, que la mise en œuvre effective de ces textes se fasse simultanément. Celle-ci peut en effet, concrètement différer d'une entité fédérée à une autre, en fonction de la date de publication au Moniteur belge des décrets et arrêtés reprenant ces modifications.

Dès lors, dans un souci de pragmatisme et de manière à faciliter l'implémentation concrète des nouvelles mesures par le circuit de paiement actuel, il est proposé que la mise en œuvre de chaque mesure commune adoptée par les entités fédérées soit suspendue tant que toutes celles-ci n'auront pas fait publier le texte qui la concrétise au Moniteur belge, avec pour conséquence, que le texte ne sera concrètement appliqué par le circuit de paiement que lors de la dernière parution au Moniteur belge du texte parallèlement adopté.

2.2 CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, inséré par la loi du 25 janvier 1999 et modifié par les lois des 12 août 2000 et 28 avril 2010, est remplacé par ce qui suit:

"La circonstance, pour l'enfant, d'avoir droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale n'est pas, en soi, de nature à exclure le demandeur du bénéfice des prestations familiales garanties."

Art. 3. L'article 2 entre en vigueur lorsque toutes les entités fédérées compétentes en matière de prestations familiales auront, chacune pour ce qui la concerne, publié la même disposition de fond au Moniteur belge, le jour de la dernière publication.

3. AVIS

Le CESW prend acte des modifications proposées par le Gouvernement wallon concernant l'avant-projet de décret modifiant la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties, dans un souci de coordination avec les autres entités fédérées, tout en soulignant

que ces dispositions ne produiront leur effet que jusqu'au 1^{er} janvier 2019 en Région wallonne.
